

La responsabilité du fait des produits défectueux.
L'articulation du régime issu de la directive 85/374/CEE avec les droits nationaux.
(Rapport espagnol)

par

Marta CARBALLO FIDALGO

Au moment où la directive 85/374/CEE fut adoptée, il existait en Espagne trois régimes diverses de responsabilité du fait des produits, que voici :

- la responsabilité civile délictuelle fondée sur la faute (article 1902 du Code civil) ;
- la responsabilité civile contractuelle, dérivée de l'inexécution ou exécution défectueuse du contrat (article 1101 du Code civil, en matière des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ; article 1486, en matière de garantie des vices cachés dans la vente et responsabilité du vendeur qui les connaissait) ;
- la responsabilité civile des fabricants, importateurs, distributeurs, vendeurs ou fournisseurs des biens ou des services qui n'ont pas offert la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (articles 25 à 28 de la loi du 19 juillet 1984, Générale de Défense des Consommateurs et Usagers, dorénavant, LCU). Le dispositif spécial limitait son champ d'application aux biens et services destinés aux consommateurs, et distinguait à son tour un double sous-système de responsabilité : l'un, censé général, fondé sur la faute présumée des personnes responsables (article 26) ; l'autre, établi pour de certains biens et services, sanctionnant la responsabilité objective de celles-là (article 28)¹.

L'articulation de tous ces systèmes, complexe d'un point de vue théorique, fut simplifiée énormément par le principe prétorien dit de la « concurrence de normes », - suivi toujours par les tribunaux espagnols - d'après lequel les règles contenues dans le Code civil et celles contenues dans la LCU ne sont que de fondements diverses d'une même action de responsabilité. De cette façon, quoi qu'il soit le fondement de l'action exercée, le juge devra la résoudre en appliquant les normes adéquats à la prétention, conformément au principe *iura novit curia* contenu dans l'article 218 LEC.

Il était clair que, dès la perspective du consommateur, la transposition de la directive 85/374/CE allait supposer une diminution importante du droit à l'indemnisation des préjudices subis, étant donné aussi tant la canalisation de la responsabilité sur la seule tête du producteur du bien, que l'exclusion des dommages moraux et des dommages patrimoniaux concernant des biens destinés à une activité professionnelle, la franchise de 500 euros, le délai de prescription de l'action en réparation et les moyens d'exonération du producteur recueillis dans l'article 7 de la directive.

Malgré le recul inévitable, le législateur espagnol ne fit pas résistance : la loi du 6 juillet 1994 (dorénavant, LRCPD), de transposition de la norme communautaire au droit interne, exclut

¹ D'après l'article 28, la responsabilité objective des personnes visés par l'article 26 concernait les biens ou services « incluant nécessairement la garantie de niveaux déterminés de pureté, efficacité ou sécurité », en particulier « les produits alimentaires, produits d'hygiène et de ménage, cosmétiques, produits pharmaceutiques, services sanitaires, gaz et électricité, électroménagers, et ascenseurs, moyens de transport, véhicules à moteur, jouets et produits destinés aux enfants ».

textuellement dans sa disposition finale première l'application des articles 25 à 28 LCU aux dommages causés par des produits inclus dans son champ d'application, écartant ainsi l'entrée en jeu d'un système de responsabilité plus protecteur de la victime. De cette façon, le Parlement espagnol ne fit qu'avancer la lecture rigide de l'article 13 de la directive que plus tard soutiendra la Cour de justice des communautés européennes, dans l'un des célèbres arrêts du 25 avril 2002 (affaire C-183/00, *González Sánchez c/Medicina Asturiana*) :

31. La référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive, lequel, aux termes de son article 4, permet à la victime de demander réparation dès lors qu'elle rapporte la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute.

32. De même, la référence, audit article 13, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la directive doit être entendue, ainsi qu'il ressort du treizième considérant, troisième membre de phrase, de celle-ci, comme visant un régime propre, limité à un secteur déterminé de production (...).

33. En revanche, il y a lieu de considérer qu'un régime de responsabilité du producteur reposant sur le même fondement que celui mis en place par la directive et non limité à un secteur déterminé de production n'entre dans aucun des régimes de responsabilité auxquels se réfère l'article 13 de la directive. Cette disposition ne saurait donc être invoquée dans un tel cas pour justifier le maintien de dispositions nationales plus protectrices que celles de la directive.

Après la refonte du droit de la consommation espagnol, opérée par le Royal Décret Législatif 1/2007, du 16 novembre, approuvant le Texte refondu de la loi générale de défense des consommateurs et usagers (dorénavant, TRLCU), le régime spécial en matière de responsabilité du fait des produits se contient dans les articles 128 à 146 du nouveau texte, réplique de l'abrogée LRCPD. À côté de ce régime, le texte refondu maintient dans les articles 147 à 149 le système de responsabilité objective de l'ancienne LCU par rapport aux dommages causés aux consommateurs, en tant que destinataires finaux, à l'occasion de la prestation de l'un des services inclus dans l'article 28, c'est-à-dire, « services sanitaires, d'installation et maintenance d'électroménagers, ascenseurs et véhicules à moteur, services de réhabilitation d'immeubles, services d'installation et révision de gaz et électricité, et ceux de moyens de transport ».

Parmi les dispositions générales qui précèdent les deux régimes légaux (articles 128 à 134), on trouve celui qui, à la manière de l'article 13 de la directive, envisage l'articulation du régime issu du droit communautaire avec les autres régimes existant en Espagne, établissant que: « Les actions reconnues dans ce Livre ne portent pas atteinte à d'autres droits dont la victime peut se prévaloir pour être indemnisé des dommages causés, même les moraux, au titre du droit de la responsabilité contractuelle, fondée sur le défaut de conformité ou sur une autre cause d'inexécution ou exécution défectueuse du contrat, ou de la responsabilité extra-contractuelle qui aurait lieu ».

Les droits correspondant à la victime à l'abri d'autres régimes pourront ainsi élargir sa protection, au-delà des limites caractérisant le système communautaire, toujours à condition

que ces régimes reposent sur des fondements différents. Malgré le silence de la loi espagnole, il faut soutenir en plus la compatibilité avec le régime issu de la directive des régimes spéciaux limités à un secteur déterminé de production. Il appartient à la victime le choix de la voie à suivre, mais, en application du principe *iura novit curia*, la *causa petendi* de son action peut être altérée par le juge, qui déterminera les sujets responsables et l'extension de l'indemnisation en fonction du régime finalement appliqué².

I. - La responsabilité contractuelle du fait de produits

L'article 128 recueille, tout d'abord, la responsabilité contractuelle « fondée sur le défaut de conformité ou sur d'autre cause d'inexécution ou exécution défectueuse du contrat ».

Il faut commencer par remarquer le caractère superflu de la référence expresse contenue dans la norme aux actions dérivées d'un défaut de conformité du produit, dont la compatibilité avec la responsabilité du fait de produits est hors question. La notion de conformité des produits, entrée en Espagne de la main du droit communautaire, ne vise pas leur niveau de sécurité, mais leur adéquation au contrat et à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. En cas de manquement de ces conditions s'ouvre au consommateur le droit d'exiger au vendeur l'un des « remèdes » envisagés par les articles 118 à 122 du TRLCU (réparation, remplacement, réduction adéquate du prix ou résolution), opérant en guise de garantie légale qui couvre l'intérêt proprement contractuel de l'acquéreur du bien³.

L'exigence de responsabilité contractuelle du fait des produits a donc son champ d'actuation caractéristique en relation aux dommages personnels et matériels causés par le défaut de sécurité des biens qui sont fournis à la victime, soit à titre de vente, soit dans le cadre d'une prestation de services. Évidemment, l'exclusivité de la responsabilité objective du producteur voulue par la Directive maximale réduit la responsabilité du fournisseur aux dommages imputables à sa propre faute, localisés dans l'emmagasinage, le transport, la conservation, la manipulation ou même la sélection incorrecte des produits fournis⁴.

Bien que la réalisation de l'un de ces comportements par le fournisseur suffit pour engager sa responsabilité face à son co-contractant à l'abri des articles 1101 et suivants du Code civil, il faut reconnaître que, dans la jurisprudence espagnole, l'application du régime de la responsabilité contractuelle dans ce domaine est presque anecdotique. Le Tribunal Suprême, en suivant la controversée « théorie de l'orbite stricte du pacte », refuse normalement de traiter sur le terrain contractuel les dommages résultants de l'inexécution d'une prétendue « obligation de sécurité » qui n'est pas compris dans le cercle étroit des intérêts couverts par le contrat. Dans la mesure qu'une telle inexécution constitue en même temps la violation du

² À propos de la doctrine de « l'unité de la faute civile » ou la de « la juxtaposition des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle », *vid.* les arrêts du Tribunal Suprême du 23 décembre 2004 (*RJ* 2005/82) et du 16 février 2006 (*RJ* 2006/888).

³ Évidemment, la garantie légale ne prive pas l'acheteur du droit d'être indemnisé par les dommages dérivés directement du défaut de conformité « d'après la législation civile et commerciale » (article 117 TRLCU). En obviant l' inexplicable référence à la législation commerciale, l'article ne fait que remettre au régime général d'indemnisation des dommages et intérêts qui pèse sur le débiteur en cas de inexécution fautive de son obligation (article 1101 et s.).

⁴ Il faut remarquer que la faute du fournisseur consistant à connaître l'existence du défaut qui met à disposition des clients est envisagée par l'article 146 du TRLCU, qui assimile sa responsabilité à celle du producteur et, paradoxalement, lui octroie la faculté de recourir pour le tout contre celui-ci.

devoir général de *l'alterum non laedere*, c'est le régime de la responsabilité délictuelle qui s'applique⁵.

II. - Responsabilité extra-contractuelle du fait des produits

Lorsqu'il n'existe pas une relation contractuelle entre la victime et la personne contre laquelle agit, les articles 1902 et suivants du Code civil sont les seules applicables pour fonder l'action en réparation⁶. La compatibilité entre le régime issu de la directive et celui qui établit le Code n'offre pas de discussion, étant ce dernier fondé sur la faute du sujet responsable. Le système commun de la responsabilité extra-contractuelle se montre dans la pratique comme le plus protecteur de la victime : le droit à la réparation ne connaît pas dans le Code de limites quantitatives ou qualitatives, et bénéficie d'une interprétation jurisprudentielle souple des conditions de la responsabilité, incluant la appréciation même de la faute, que les tribunaux présument à partir de la preuve du défaut et du lien de causalité entre celui-ci et les dommages subis par la victime⁷.

Pour finir, il faut remarquer que le système de responsabilité établi par les articles 128 à 146 TRLCU n'exclut pas le jeu des régimes spéciaux également objectifs concernant certains secteurs d'activité tels que la chasse, la circulation de véhicules à moteur ou la construction d'immeubles⁸. Lorsque le dommage est la conséquence d'un défaut des armes employées dans la chasse, d'une pièce ou élément intégrant le véhicule à moteur ou d'un produit constructif, la victime a le choix d'agir, soit contre le producteur au sens légal du bien concerné, soit contre le chasseur (article 33 de la loi 1/1970, du 4 avril, de chasse), le conducteur du véhicule causant l'accident (article 1 du Royal Décret Législatif 8/2004, du 29 octobre, approuvant le Texte refondu de la loi de responsabilité civil et assurance dans la circulation de véhicules à moteur) ou le constructeur du bâtiment (article 17.6.3 de la loi 38/1999, du 5 novembre, d'ordination de l'édification). Comme troisième option, la victime pourra agir simultanément contre le producteur et la personne désignée par le régime spécial, cas où c'est la règle de la solidarité entre débiteurs qui s'applique.

⁵ Voir l'arrêt du Tribunal Suprême du 26 janvier 1990 (*RJ* 1990/69), à propos de la mort de la victime à conséquence du contact avec un miroir électrifié : malgré l'existence de relation contractuelle, la cour condamne le fabricant et fournisseur direct du bien sur le fondement de l'article 1902 du Code civil. Par contre, un cas similaire (électrocution par contact avec un réfrigérateur) est déplacé au terrain contractuel dans l'arrêt du Tribunal Suprême du 7 novembre 2000 (*RJ* 2000/8678).

⁶ Voir l'arrêt du Tribunal Suprême du 22 mai 2001 (*RJ* 2001/6467), qui exclut absolument la qualification contractuelle de la responsabilité du fabricant et distributeur d'un produit de ménage acquis par la victime d'un tiers fournisseur.

⁷ L'« objectivisation » de la responsabilité visée dans l'article 1902 du Code civil, opérée par le double dispositif prétorien de l'exigence d'une diligence extrême dans la prévention du dommage et de la présomption de la faute, a déterminé l'assimilation pratique des régimes issus de l'ancien article 28 LCU et de l'article 1902 du Code civil (voir les arrêts du Tribunal Suprême du 31 janvier 2001 (*RJ* 2001/537) - présumant la culpabilité de REPSOL BUTANO, fournisseur de la bouteille de gaz explosée, pour le condamner sur le fondement de l'article 1902 - et l'arrêt de 24 novembre 2006 (*RJ* 2004/8136), qui aboutit au même résultat en application du régime de responsabilité sans faute de la LCU.

⁸ Par contre, d'autres régimes spéciaux excluent l'application du TRLCU, tel que celui régulant les accidents nucléaires, qui canalise la responsabilité sur la seule tête des exploitants d'installations (article 129.2 TRLCU ; Loi 12/2011, du 27 mai, relative à la responsabilité civile par dommages nucléaires ou produits par des matériaux radioactifs).